

13992

N° 948/PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 16 JUIN 1975

47/75

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention ACP-CEE de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier signés à Lomé le 28 février 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

Léopold Sédar SENGHOR.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75 - 682 / PM.SGG.SL

10992

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention ACP-CEE de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier signés à Lomé le 28 février 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 JUIN 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK.

Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

~~///~~ EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention ACP-CEE signée à Lomé, le 28 Février 1975. -

Quarante six Etats, c'est à dire presque toute l'Afrique indépendante au Sud du Sahara, six (6) pays des Caraïbes et trois (3) îles du Pacifique ont établi avec la communauté européenne une coopération, grâce à la Convention ACP-CEE signée à Lomé, le 28 Février 1975, destinée à accélérer leur développement sur une base égalitaire.

Cette nouvelle Convention s'inscrit d'une part, dans la continuité des Conventions de Yaoundé et d'Arusha, mais elle réalise d'autre part, l'ouverture et l'adaptation de ce genre de relations spéciales à de nombreux autres pays d'Afrique, et à ceux des Caraïbes et du Pacifique.

Les résultats les plus importants de ladite Convention, découlant de dix-huit (18) mois de négociations sont :

l'aménagement du régime des échanges, la création d'un système de stabilisation des recettes d'exportation et l'instauration d'une coopération industrielle, ainsi que la prise en considération de la situation des pays les moins favorisés.

./.

- 2 -

Le Régime des échanges est caractérisé par l'ouverture du marché de la Communauté aux produits des ACP. Il est ainsi créé une zone commerciale préférentielle dans laquelle cependant, la CEE, compte tenu du niveau de développement différent, a renoncé à tout droit de libre accès au marché de ses partenaires. Obligation est faite cependant aux Etats ACP d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux Etats de la CEE.

D'autre part, le principe du libre accès au marché de la Communauté a été réalisé également pour la plus grande partie des exportations agricoles des Etats ACP.

Les produits agricoles transformés ou non de ces Etats seront exemptés de droits de douane, sauf certains produits risquant de contrecarrer la politique agricole commune de la CEE.

Dans ces cas, un régime plus favorable que le régime général applicable aux pays libres, sera accordé à ces pays.

Ainsi des mesures spéciales sont prévues pour assurer aux ACP certaines exportations vers la Communauté.

Pour le maïs, le riz, le millet et le sorgho, ainsi que pour des produits transformés à base de céréales et de riz, des réductions du prélèvement "pays tiers" seront effectuées, tandis que pour certains fruits et légumes, l'importation sans droit de douane ou à droit très réduit pourra se faire sans respect d'aucun calendrier de commercialisation.

Les règles d'origine en ce qui concerne ces produits, ont été aménagées spécialement pour favoriser la coopération, d'une part entre les différents Etats ACP - pour la définition de l'origine, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire - et d'autre part, entre les ACP et d'autres pays en voie de développement.

- 3 -

La partie commerciale de la Convention est complétée par des protocoles sur le sucre, le rhum et les bananes.

Le protocole sur le sucre comporte une offre de la Communauté pour une période ~~indéterminée~~ d'acheter jusqu'à 1.275.000 tonnes de sucre à des prix garantis. La Communauté interviendra seulement comme acheteur, à ce prix lorsque celui-ci ne peut être réalisé sur le marché. Le prix garanti sera à déterminer entre les partenaires annuellement à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté. Le protocole sur le rhum prévoit que ce produit des Caraïbes entrera dans la Communauté en exemption de droits de douane pour des quantités à déterminer annuellement sur la base des exportations les plus importantes réalisées au cours de l'une des trois dernières années.

En ce qui concerne les bananes, le protocole retient comme objectif qu'aucun Etat ACP ne ~~devra~~ être placé, en ce qui concerne l'accès au marché communautaire et les avantages sur ce marché, dans une situation moins favorable que jusqu'à présent.

Enfin, dans une déclaration relative à l'exercice de la pêche annexée à la Convention, d'une part, la Communauté se déclare prête, dans le cadre de la coopération industrielle, financière et technique, à favoriser dans les Etats ACP le développement de la pêche et des industries y ~~afférentes~~ et d'autre part, les ACP se déclarant disposés à négocier avec les Etats membres de la Communauté des accords sur l'exercice de la pêche dans leurs eaux, en évitant toute ^{entrée} discrimination ~~et~~ envers les Etats membres de la Communauté.

La deuxième partie de la Convention, relative à la stabilisation des recettes d'exportations a été salué dans l'opinion publique comme un élément ~~novateur~~.

- 4 -

Le mécanisme de la stabilisation applicable à douze (12) produits de base, à savoir, produits de l'arachide, du cacao, du café, du coton, du coco, du palmier, et du palmiste, cuirs et peaux, produits du bois, bananes fraîches, thé, sisal brut et minerai de fer

Lorsque pour un de ces produits les recettes d'exportations d'un Etat ACP représentent au moins 7,5 % de ses recettes provenant de l'exportation vers la Communauté, de l'un de ces produits, sont inférieurs d'au moins 7,5 % au niveau de référence calculé à la moyenne des quatre (4) années précédentes,

ces deux seuils sont réduits à 2,5 % pour trente quatre (34) pays ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.

375 millions d'unité de comptes de l'aide financière de la CEE seront attribués au système de stabilisation.

La Convention fixe le principe selon lequel les ACP (dont le Sénégal) qui bénéficieront de transferts devront contribuer dans les cinq (5) années suivant l'attribution des transferts financiers, à la reconstitution des ressources du système.

La troisième partie de la Convention institue une nouvelle forme de coopération pour promouvoir le développement industriel des ACP, reconnu comme une nécessité impérieuse.

Parmi les objectifs concertés de ladite Convention, il faut citer :

la réalisation d'une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces pays, la promotion de la commercialisation des produits industriels des ACP, le renforcement de la participation des ressortissants ACP notamment de petites et moyennes entreprises.

La Communauté contribuera à la mise en oeuvre de programmes, projets et actions dans les domaines des infrastructures, des entreprises industrielles, de la formation, des petites et moyennes entreprises, de la Commercialisation.

- 5 -

D'une manière générale, la coopération financière et technique fournira les moyens pour la réalisation de cette coopération industrielle.

Une aide financière comportant, pour les ACP, 3 milliards d'unités de compte provenant du Fonds Européen de Développement (F.E.D) et 390 millions de la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I) est mis à la disposition des Etats ACP.

Cette aide sera faite sous forme de subventions, de prêts spéciaux et de capitaux investis dans les entreprises des Etats ACP.

Une part approximative de 10 % de ces moyens financiers sera réservée au financement des projets favorisant la coopération régionale et inter-régionale. Il faut ajouter à cela 150 millions destinés à faire face aux catastrophes naturelles.

Cette aide devra s'inscrire dans le cadre des plans et programmes de développement de chacun des Etats.

Les Institutions de la Convention sont le Conseil des Ministres, assisté par le Comité des Ambassadeurs, et l'Assemblée consultative.

Il faut noter enfin que la durée de la présente Convention est de 5 ans, à compter de la date de signature, ce qui permettra aux Etats ACP de recevoir l'aide financière de la CEE dans un délai plus court que si l'entrée en vigueur effective était prise en considération.

Les Etats ACP ont conclu avec la CEE un type nouveau de relations entre pays sous développés et pays développés. La coopération ainsi créée revêt un certain caractère révolutionnaire par le fait surtout des deux volets inclus dans la Convention à savoir : le Fonds de stabilisation des recettes d'exportations et la coopération industrielle, mais aussi par le fait de la cohésion manifestée par les Etats ACP durant 18 mois de négociations, démontrant ainsi la réalité de l'Unité africaine.

- 6 -

La conclusion de cette Convention ayant d'autre part prouvé qu'il était possible d'assurer la difficile naissance d'un nouvel ordre économique mondial par la voie de la coopération et non de la confrontation, ce qui lui a donné un caractère historique, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi. /.-

Fait à DAKAR, le

, Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK. -

18992

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

QUATRIEME LEGISLATURE.

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE -1975.

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par la
commission des Affaires Etrangères , de la Lé-
gislation , des Finances , des Affaires Econo-
miques , de l'Education , du Travail et des Tra-
vaux Publics.

sur

le Projet de loi N° 47/75 autorisant le Président
de la République à ratifier la Convention A.C.P.-
C.E.E. , signée à LOME , le 28 Février 1975.

par

Amadou Bouta GUEYE

Rapporteur.

Monsieur le Président ,
Mes chers collègues ,

L'intercommission constituée par la Commission des Affaires Etrangères , de la Législation , des Finances , des Affaires Economiques , de l'Education , du Travail et des Travaux Publics , s'est réunie le Vendredi 20 Juin 1975 , à l'effet d'examiner le projet de loi N° 47/75 , autorisant le Président de la République à ratifier la Convention A.C.P. - C.T.E. , signée à Lomé le 28 Février 1975 .

Monsieur le Président , mes chers collègues , le projet de loi qui nous est soumis , tend à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention A.C.P. - C.T.E. dénommée Convention de Lomé .

La Convention d'association qui lie désormais 46 pays en voie de développement d'Afrique , du Pacifique et des Caraïbes , à l'Europe des neuf dont la négociation s'est poursuivie 18 mois durant , a été enfin conclue à Bruxelles , après la longue nuit du premier Février 1975 et signée à Lomé (Togo) dont elle porte désormais le nom , le 28 Février 1975 .

Il ne serait peut-être pas superflu de rappeler très brièvement les différentes étapes qui ont marqué son évolution . En effet , dix ans après la dernière guerre mondiale , six pays industrialisés d'Europe , confrontés aux difficultés économiques de l'époque , conscients de leur complémentarité se sont réunis à ROME (Italie) pour signer un traité déjà célèbre du même nom . Ces pays étaient : l'Allemagne , la France , l'Italie , et les trois pays du Bénélux .

Certains d'entre eux , compte tenu des liens spécifiques qui les unissaient alors aux territoires d'Outre-Mer , pré- voyaient sans nul doute , l'évolution ultérieure de

... leurs relations avec ces derniers pour devoir évoquer la question. C'est dire donc que le traité de Rome , dans son article 235 , jetait déjà un regard sur l'avenir.

Après notre accession à la souveraineté nationale , 17 Etats Africains plus Madagascar , ont décidé , en toute liberté , de signer , le 20 Juillet 1963 , avec l'Europe des six et pour une période de cinq ans renouvelable , un accord global et contractuel fondé sur l'égalité et dans le respect mutuel des intérêts et de la dignité des Etats qui le composent . Cet accord prend le nom de Convention de YAOUNDE.

En Janvier 1971 , les pays de l'Afrique de l'Est (Ouganda , Tanzanie et Kenya) , signaient à leur tour , un accord commercial.

Il faut en outre rappeler , qu'en Juillet 1966 , le Nigéria signait à son tour , avec l'Europe des six , un accord d'association qui ne fut jamais appliquée.

En Juillet 1969 , la Convention de Yaoundé fut renouvelée conformément au protocole 22 de l'acte d'adhésion . Le seul élément nouveau était l'aménagement de préférences douanières.

En effet , les 18 E.A.M.A. ont été , sous l'empire de Yaoundé I , confrontés à d'innombrables difficultés dues à une concurrence de fait , eu égard aux nombreuses conventions similaires avec d'autres partenaires de la C.E.E. bénéficiant de réductions tarifaires.

C'est ensuite que la C.E.E. a décidé d'accorder , le 1^{er} Juillet 1971 , des préférences tarifaires généralisées pour tous les produits manufacturés et semi-finis , ... nonobstant les réductions tarifaires du G.A.T.T. et d'autres conventions , à 91 pays en voie de développement.

Mais , cette innovation , n'avait pas d'influence majeure ni sur les courants d'échanges , encore moins sur les fluctuations de cours des matières premières dont l'instabilité a secoué les structures économiques même celles des pays hautement industrialisés .

Le deux Décembre 1969 , année de transition pour la Convention de Yaoundé , l'accord d'Arhusa et les accords qui liaient l'Europe des six aux pays méditerranéens ; le Royaume-Uni , le Danemark et l'Irlande engageaient l'ultime négociation en vue de leur entrée au Marché Commun .

Il était naturel dès lors que le Royaume-Uni , à l'instar de certains pays européens tint compte des liens qui l'unissent aux pays du Commonwealth et signa l'acte d'adhésion le 22 Janvier 1972 .

Dès lors , les Etats associés , au nombre de 19 se réunissaient trois mois plus tard à Nouakchott pour envisager la possibilité d'un front commun avec les pays non européens du Commonwealth pour participer aux futures négociations en vue du renouvellement et de l'élargissement de la Convention d'association .

Les tentatives de regroupement amorcées au sein de l'O.U.A. dans ce sens , n'avaient pu aboutir à des solutions satisfaisantes , ce , en raison de l'attitude prudente , voire hostile de certains pays amis du Commonwealth qui naturellement n'avaient encore aucune idée précise des données d'une telle association .

Ce n'est qu'en Mai 1973 , à Abidjan , que pour la première fois , les Ministres du Commerce des pays membres de l'O.U.A. ont préparé avec bonheur , de véritables dossiers à l'intention des Chefs d'Etats , aux assises de l'O.U.A. à Addis-Abéba qui ont adopté le principe d'une négociation

.... entre les A.C.P. et la C.E.E.

Il a fallu aux neuf , la date du 25 Juillet 1973 pour enregistrer une réponse positive des A.C.P. en vue de participer à la Conférence de Bruxelles. C'est à partir de ce moment que les jalons d'une association de nouvelle dimension furent jetés.

Les deux blocs ont , chacun en ce qui le concerne , préparé un mémorandum , lesquels ont servi de base de négociation.

Les 17 et 18 Octobre 1973 , les dites négociations ont été officiellement entamées par une réunion ministérielle mais ne rentrèrent en réalité dans leur phase active qu'en mi-Novembre de la même année . Du côté des A.C.P. , les travaux ont démarré le 15 Novembre 1973 au niveau des experts.

La position des A.C.P. pourrait se résumer de la façon suivante :

1°/- ECHANGES COMMERCIAUX :

En matière d'échanges commerciaux , les A.C.P. revendiquent l'accroissement de leurs exportations vers le Marché Communautaire dans des conditions leur assurant un prix rémunérateur stable et demandent à cette fin :

- a)- l'entrée en franchise , sans limitation aucune pour tous leurs produits , transformés ou non , soumis ou non à la politique agricole commune de la C.E.E. ;
- b)- la suppression de toutes les barrières non tarifaires et des mesures d'effets équivalents auxquelles sont soumis leurs produits;
- c)- des mesures non tarifaires destinées à assurer le développement de leurs exportations vers les pays de la CEE;

- d)- une protection préférentielle , grâce à des mesures spéciales , de tous leurs produits;
- e)- la promotion de leur industrialisation , par l'application d'un régime préférentiel à leurs produits industriels : la préférence accordée dans le cadre du système généralisé en vigueur étant insuffisante à cet effet ;
- f)- Enfin , des mesures susceptibles de promouvoir la diversification , de même qu'une meilleure structuration de leurs économies.

2°/- COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE :

Compte tenu de l'inadéquation de l'aide internationale aux exigences des pays en voie de développement , les A.C.P. ont défini le cadre d'une nouvelle coopération financière et technique :

- a)- une augmentation substantielle du volume de l'aide et une redéfinition de sa valeur réelle pour garantir les avantages acquis aux uns et la possibilité d'étendre les mêmes avantages aux futurs partenaires;
- b)- les **conditions** de son octroi sur la base des programmes et projets élaborés par les Etats pour tenir compte des impératifs de leur développement :

-garantie de valeur réelle de l'aide eu égard aux tendances inflationnistes et réajustements monétaires probables .

Un accent particulier a été mis sur l'intégration régionale des Etats parties .

Pour y parvenir , il serait nécessaire de repenser les conditions et procédures de l'aide dans un sens plus ouvert qui permettrait une plus grande participation des Etats bénéficiaires à l'administration , et à la gestion de celle-ci .

En effet , ceci donnerait la possibilité d'une définition en commun des critères d'évaluation des projets ainsi qu'une meilleure programmation de l'aide .

La Communauté , tout en acceptant l'essentiel des propositions ainsi formulées , laisse cependant prévoir que des améliorations pourraient être recherchées avec des chances raisonnables de succès et demande en conséquence que les A.C.P. formulent des propositions concrètes .

A la vérité , toute cette période de négociation n'avait pu connaître de décisions réelles et c'est aux assises de Kingstone , en Jamaïque que , pour la première fois , le Conseil des Ministres réuni sous la co - présidence de Babacar BA et SAUVAGNARGUES , respectivement Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques du Sénégal , Président en exercice du Conseil de Ministres A.C.P. ; et Ministre des Affaires Etrangères de la République Française , Président en exercice du Conseil de Ministres de la Communauté ; que les premières orientations d'une véritable négociation furent élaborées , avec comme éléments de référence :

- la coopération commerciale ;
- la stabilisation de recettes provenant de l'exportation de produits de base des pays A.C.P. ;
- la coopération industrielle ;
- la coopération financière et technique ;
- des dispositions relatives à l'établissement des nationaux des pays contractants, aux services , paiements et mouvement de capitaux ;
- Enfin , les institutions.

Il faut signaler que les dispositions du titre V ne sont autres que les conséquences naturelles des dispositions

.... de la présente convention , notamment en ses titres III et IV .

Des accords particuliers relatifs aux problèmes du sucre , des bananes et du rhum , intéressant certains pays A.C.P. , font l'objet d'accords particuliers .

En outre , la Convention porte en annexe , vous l'aurez constaté , une déclaration commune relative à l'exercice de la pêche .

C'est le lieu de se féliciter de l'importance et de la portée de l'évènement , que des pays en voie de développement , d'Afrique , des Caraïbes et du Pacifique , insulaires ou enclavés , en tout état de cause , jadis morcelés pour des raisons connues , tenant compte de leur communauté de destins , décident , d'un front uni , malgré leurs options politiques parfois divergentes , de désigner un porte-parole unique , en la personne de Babacar BA , le Ministre d'Etat sénégalais , ce , tant au long des 18 mois de négociations ayant abouti au résultat qui , sans conteste , constitue notre fierté et force notre admiration .

Monsieur le Président ,

Mes chers collègues,

Après ces considérations de portée générale , l'on est naturellement tenté de se demander la différence notable enregistrée entre la Convention de Yaoundé II qui s'achève et celle de Lomé en cours de ratification.

Il faut noter à cet égard que si la Convention de Lomé est fortement marquée dans son esprit comme dans ses structures par celle de Yaoundé II, force nous est cependant de reconnaître que la nouvelle Convention bénéficie de deux volets novateurs d'une importance capitale :

- la stabilisation des recettes provenant de l'exploitation des produits de base ;
- la coopération industrielle ainsi que des accords particuliers , relatifs à certains produits d'un impact réel sur l'économie de pays membres tel.. l'accord sur le sucre, qui garantit désormais aux pays A.C.P. producteurs , un prix rémunérateur pour un écoulement de 1.400 tonnes l'an ; et l'accord sur les bananes de la Somalie ; et le rhum des Caraïbes et de l'Ile Maurice .

CHAPITRE I : COOPERATION COMMERCIALE .

Dans le domaine de la coopération commerciale , la Convention de Lomé vient ainsi de réaliser , contre toute attente , la plus grande zone de libres échanges du monde englobant 55 pays pour un marché de plus de 500 millions de personnes .

PROBLEME DE LA RECIPROCITE .

La revendication des pays A.C.P. relative à la non-réciprocité nous semble donc satisfaite dans la mesure où l'accord qui vient d'être signé ouvre à l'Europe des neuf les marchés de nos continents sans discrimination entre ses membres et permet aux pays A.C.P. la possibilité d'accès au marché de la Communauté (le plus grand du monde) avec des assurances réelles .

Il faut noter à cet égard que 96% du volume total de leur exportation rentrant désormais en franchise sur le marché de la Communauté ; par conséquent 4% seulement du volume sont soumis aux droits de douanes et taxes d'effets équivalents .

La Communauté , compte tenu de l'urgente nécessité d'accélérer le rythme de croissance du développement des

.... pays A.C.P. , renonce au principe de la réciprocité , en admettant que ces derniers ne soient pas tenus , en ce qui concerne les échanges commerciaux , aux mêmes obligations en vertu du chapitre premier de la présente Convention ; en d'autres termes , les pays A.C.P. ne sont pas tenus de souscrire pour la durée de la présente Convention en ce qui concerne l'importation des produits originaires de la Communauté .

CHAPITRE II : PROMOTION COMMERCIALE .

La Convention comporte un chapitre nouveau (chapitre 2) relatif à la promotion commerciale . Les préférences commerciales et contingentaires qui tendent à se réduire du fait du système des préférences généralisées , ne suffisent plus à maintenir le marché .

En effet , l'expérience de Yaoundé II avait permis de constater que malgré toutes les dispositions favorables de l'ancienne Convention relative à l'accès des produits des E.A.M.A. au marché européen , leurs exportations avaient moins progressé , en dix ans , sur ce marché , que celles des pays-tiers .

Cette situation est due sans nul doute à l'absence dans ces pays de services de promotion et de marketing comparables à ceux des pays d'Amérique Latine , d'Asie ou même d'Afrique du Nord .

Aussi , les actions de promotion ~~commerciales~~ prévues dans la nouvelle Convention concernent notamment :

- a)- l'amélioration des structures et des méthodes de travail des organismes , services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des Etats A.C.P. , ou la création de tels organismes (services ou entreprises) ;

- b)- la formation professionnelle ou le perfectionnement d'agents du commerce extérieur et de la promotion commerciale ;
- c)- la réalisation et l'exploitation d'études et d'enquêtes de marché et de marketing .

LES REGLES D'ORIGINE .

Le progrès réalisé dans ce domaine est observé en matière de coefficient de transformation et dans la définition du terme "leurs bateaux" relative aux produits de la pêche .

a/- Coefficient de transformation .

La valeur doit permettre de conférer à un produit , le statut de produit originaire . Un accord a été réalisé sur un taux de 50% comme seuil d'éligibilité , ce , sur la demande de la C.E.E. . Par contre , la C.E.E. admet le principe de l'origine cumulative (c'est-à-dire que le taux de 50% est admis même si le produit en question est transformé en plusieurs étapes dans plusieurs pays A.C.P.)

b/- "Leurs bateaux"

Il s'agit de définir dans les mêmes conditions , dans quelles proportions les produits de la pêche exportés vers la C.E.E. par un Etat A.C.P. devaient provenir effectivement d'embarcations appartenant à ce pays .

L'accord est intervenu de la façon suivante : l'équipage, l'état-major et l'équipement devront être à 50% d'origine A.C.P. .

Ces notions se réfèrent naturellement aux obstacles non tarifaires qui ont paralysé , dans le cas de Yaoundé II , l'expansion de nos échanges . Elles sont souvent d'un caractère technique très complexe .

TITRE II - RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DE
PRODUITS DE BASE :

Chapitre I - Stabilisation de recettes d'exploitation :

Le système de stabilisation est une innovation d'une grande importance , en ce qu'il garantit de façon constante la stabilité , la rentabilité et la croissance continue de l'économie des Etats A.C.P. . Ce système vise à moduler les fluctuations des prix ou des quantités provenant des recettes d'exploitation .

L'article 17 de la présente convention détermine la liste des produits et leurs conditions d'éligibilité compte-tenu de facteurs tels que l'emploi , la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat A.C.P. intéressé , le niveau de développement de l'Etat concerné , ainsi que les difficultés particulières des Etats A.C.P. les moins développés , enclavés ou insulaires , visés à l'article 24 .

a/- Pouvoir de dédisions :

Il appartient aux pays A.C.P. concernés de demander un transfert financier lorsqu'il constate une diminution de ses recettes d'exportation pour l'un ou l'autre de ses produits . Ce constat s'effectue sur la base de la moyenne annuelle de recettes enregistrées au cours des quatre années précédant la date de la demande .

En règle générale , il faut que la baisse enregistrée atteigne 8% de cette "moyenne mobile" . Cependant , pour "34" pays , ce seuil de déclenchement est ramené à 2,5% . Il s'agit des pays les moins avancés ainsi que des pays insulaires et enclavés . Cependant ce seuil est subordonné au degré de dépendance des pays A.C.P. par rapport aux exportations totales des produits concernés . Il résulte de

.... cette notion que , pour les pays les plus avancés , ce seuil est de 7,5% à l'exception du sisal pour lequel le seuil de dépendance est ramené à 5% . C'est une fois ces conditions réunies que la commission peut autoriser le transfert financier en faveur du pays demandeur avec l'accord préalable du Conseil de la Communauté .

b/- Caisse de crédits :

Les fonds indispensables au fonctionnement du système de stabilisation sont prélevés sur l'enveloppe financière consentie par les neuf aux A.C.F. . Ces fonds sont limités à 375 Millions d'unités de compte pour la durée de la Convention (soit 75 Millions d'unités de compte par an) . Dans l'hypothèse où une tranche n'est pas épuisée au terme d'un exercice , le reliquat est versé au titre de l'année suivante . Inversement si la tranche est épuisée en cours d'année , le Conseil des Ministres pourra décider d'une "ponction" maximale de la tranche suivante .

c/- Remboursabilité :

La remboursabilité des fonds avancés ne concerne que le groupe dont le seuil de fléchissement retenu est de 7,5% , les autres étant exemptés . Elle s'effectue en tant que de besoin , c'est-à-dire , un an après la date de son octroi si la situation économique du pays bénéficiaire le permet . La détermination de cette notion se réfère à la valeur unitaire réelle des ventes dans la mesure où elle est supérieure à la valeur unitaire de référence et où les quantités exportées vers la Communauté sont égales ou supérieures à celles de référence . Enfin , si au terme de la période couverte par la Convention , certains Etats n'ont pas pu rembourser , le Conseil des Ministres décidera du sort de la créance . Celle-ci pourra n'être exigée qu'en partie ou même abandonnée . Il reste cependant souhaitable que les rem-

... boursements s'effectuent dans les délais requis , ne serait-ce que pour des raisons de solidarité .

d/- Bénéfice de l'avance :

Les dossiers de demande de transfert seront étudiés par la Commission Européenne en liaison avec le pays A.C.P. intéressé . Dans le cas où le versement s'avère justifié , les deux parties signent "une convention de transfert" . Celle-ci pourra prévoir le paiement d'avance en général semestriel .

TITRE III - LA COOPERATION INDUSTRIELLE :

La Communauté et les Etats A.C.P. reconnaissant l'impérieuse nécessité du développement industriel de ces derniers conviennent de prendre toutes les mesures utiles en vue de réaliser une coopération industrielle effective .

A cette fin , ils ont décidé :

a/- de promouvoir le développement et la diversification industriels des Etats A.C.P. et de contribuer à réaliser une meilleure répartition de l'industrie soit à l'intérieur de ces Etats , soit entre eux ;

b/- de promouvoir de nouvelles relations , dans le domaine industriel , entre la Communauté , les Etats membres de la Communauté et les Etats A.C.P. , notamment l'établissement de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries des Etats membres de la Communauté et celles des A.C.P. ;

c/- d'étendre ces liens aux autres secteurs de l'économie notamment l'agriculture ;

d/- de faciliter le transfert de technologie aux Etats A.C.P. et de favoriser la commercialisation de leurs produits industriels sur les marchés extérieurs ;

e/- de faciliter enfin la participation des ressortissants des Etats A.C.P. et notamment celle de petites et moyennes entreprises industrielles , de même que la participation des opérations économiques de la Communauté au développement industriel des Etats A.C.P. sur leur demande .

En effet , de telles interventions devront tenir compte des impératifs des plans de développement économique et social de ces derniers .

La Communauté se déclare disposée à contribuer par tous les moyens à la mise en oeuvre de programmes , projets et actions qui lui seront présentés à l'initiative ou avec l'accord des pays A.C.P. , notamment dans les domaines des infrastructures et des entreprises industrielles , de la formation , de la technologie et de la recherche , des petites et moyennes entreprises , de l'information et de la promotion industrielle ou de la coopération commerciale .

Ce volet novateur que constitue le Titre trois de la présente Convention et qui est la coopération industrielle , comporte des caractéristiques originales qui pourraient , dans une certaine mesure servir de relais pour un nouveau type de relations entre les pays hautement industrialisés et pays en cours de développement .

Cet outil est certes , l'un des meilleurs moyens de stimuler l'économie des pays A.C.P. grâce à l'implantation chez eux, d'infrastructures nécessaires à la transformation des matières premières dont ils sont largement pourvus en général .

L'objectif de la coopération industrielle stipulé au Titre trois de la présente Convention devra permettre aux A.C.P. de jouer un rôle prépondérant dans l'évolution des échanges internationaux .

La réalisation des objectifs de la Convention dans ce domaine , fait appel à d'autres dispositions que celle-ci , notamment l'intervention de la Banque Européenne d'Investissement (B.I.T.) pour ne citer que celle-là .

En effet , les objectifs qu'elle se propose d'atteindre dans l'immédiat sont :

- la création d'entreprises de transformation;
- la formation et l'information du personnel ;
- l'accès des pays A.C.P. à la technologie et l'acquisition par eux de brevets à des conditions intéressantes ;
- l'assistance aux petites et moyennes entreprises ;
- la promotion commerciale .

A cette fin , le dit accord prévoit la création :

- d'un Comité de coopération industrielle appelé à faire des propositions au Comité des Ambassadeurs sur les problèmes qui se posent ;
- d'un Centre pour le développement industriel appelé à faciliter le contact entre les investisseurs de la C.E.E. et les Etats A.C.P. désireux d'utiliser cette technologie . Ce centre sera dirigé de façon paritaire . Son rôle sera entre autres , d'animer , et le cas échéant , de concilier les intérêts des uns et des autres .

La réalisation de tous ces objectifs dépend , en grande partie , des rapports entre les partenaires (Investisseurs C.E.E. et dirigeants d'entreprises A.C.P.) qui devront tout mettre en oeuvre pour instaurer un climat propice aux investissements industriels dans les Etats A.C.P. .

TITRE IV : LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE :

La vocation de la coopération économique , financière et technique est de corriger les déséquilibres structurels

.... dans les divers secteurs de l'économie des pays A.C.P. . Elle porte sur la réalisation de projets et programmes d'actions qui contribuent essentiellement au développement économique et social de ces Etats , dans la mise en place de facteurs grâce auxquels cette amélioration peut être poursuivie et amplifiée par leurs propres moyens .

Cette coopération est complémentaire des efforts engagés par les Etats A.C.P. et adaptés aux caractéristiques propres de chacun de ces Etats .

a/- Gestion de l'aide :

L'article 41 de la présente Convention fait obligation à la Commission des Communautés chargée de gérer l'aide de soumettre au Conseil des Ministres , un rapport annuel sur la gestion de celle-ci .

Ce dit rapport est établi en collaboration avec la Banque Européenne d'Investissement pour la partie du rapport qui la concerne .

Ce rapport devra indiquer nécessairement la situation de l'engagement , de l'exécution et de l'utilisation de l'aide , par nature de financement et par l'Etat bénéficiaire .

Il faut noter cependant que les travaux concernant le bilan annuel sont préparés par les deux parties co-responsables de la mise en oeuvre de cette coopération .

Le Conseil des Ministres par ailleurs définit la politique et les orientations de la coopération financière et technique et formule , le cas échéant des résolutions relatives aux mesures à prendre par l'autorité compétente , ce , pour assurer la réalisation des objectifs de la coopération .

b/- Volume de l'aide :

L'enveloppe financière de l'aide destinée aux pays A.C.P. pour la durée de la Convention (cinq ans) , se décompose comme suit :

1°/- Volume du F.E.D. :

2.625 millions d'unités de compte dont :

- 2.100 millions sous forme d'investissements dont ne pourront bénéficier en principe , que les 24 pays les moins avancés (paragraphe 2 de l'article 48) ;
- 430 millions de prix spéciaux (durée 40 ans , à taux d'intérêt de 1%) ;
- et 95 millions d'unités de compte destinés aux capitaux à risque ;

2°/- La stabilisation des recettes d'exportation :

375 millions seront consacrés au cours de la même période , au mécanisme de stabilisation de recettes d'exportations . Ce montant n'est pas renouvelable pendant la durée de la présente Convention ;

3°/- La Banque Européenne d'Investissement .

Cet organisme interviendra sur ses ressources propres et au taux normal du marché de prêts (3%) pour un total de 390 millions d'unités de compte , dans les conditions prévues à l'article 5 du protocole 2 . Il reste entendu que ce chiffre est susceptible d'être révisé en cours d'application de la présente Convention .

Par ailleurs les deux parties sont convenues que l'aide financière de la C.E.E. pour la convention sera appliquée d'une façon rétroactive à partir de la date de sa signature .

.... c'est-à-dire , à compter du 1^{er} Mars 1975 .

Cette clause nous paraît d'une importance capitale dans la mesure où les procédures de ratification en cours risquent de nous conduire à la fin de l'année 1975 . Ce qui signifie en d'autres termes , que l'enveloppe financière consentie aux pays A.C.P. aurait couvert une période de six ans , si son application n'intervenait comme il se doit , qu'à partir de la date de ratification .

Vous l'aurez constaté , Monsieur le Président , mes chers collègues , le volume de l'aide dispensée aux pays A.C.P. en valeur absolue , est de 3.390 millions d'unités de compte contre 1.008 millions d'unités de compte pour Yaoundé II . Ce qui représente un effort considérable de la C.E.T. qui vient ainsi de tripler le volume de l'aide .

Ainsi donc , le Per / Capita qui était au titre de Yaoundé II , de 17 dollars , passe à 9,20 dollars dans le cadre de la nouvelle Convention .

Mais cette situation est compensée par certaines garanties contenues dans la présente convention .

Il est établi , par voie de conséquence , que la Communauté a rempli , dans ce domaine , le contrat de Kinsgtone de Juillet 1974 , au plus strictement arithmétique , s'entend .

Les articles 49 à 58 définissent tout un arsenal d'instruments et leur cadre juridique respectif , leur fonctionnement , les objectifs de chacun et les moyens d'intervention ainsi que les procédures et les obligations des bénéficiaires éventuels .

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ,
AUX SERVICES , PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX :

1°/- Droits d'établissement et institutions de l'Association :

Les autres titres de la Convention de Lomé , à savoir , le titre relatif aux droits d'établissement , services , paiements courants et mouvements de capitaux , le titre six , relatif aux institutions et le titre 7 , relatif aux dispositions générales et finales de la présente Convention , s'identifient , quant à leur contenu , à celle de la Convention de Yaounda II .

Les parties contractantes se sont engagées en matière d'établissements et de prestation de services , à ne pratiquer aucun traitement discriminatoire entre elles , à autoriser les paiements qui sont le corollaire , soit de la libre circulation des marchandises prévues , soit des dispositions en matière de coopération financière et technique .

2°/- Les institutions et leurs organes :

En ce qui concerne le mécanisme institutionnel le schéma de la Convention de Yaoundé II a été conservé pour l'essentiel. Trois organes paritaires sont donc ~~créés~~ :

- La Conférence Ministérielle ;
- Le Comité des Ambassadeurs ;
- L'Assemblée Consultative .

3°/- Arbitrage :

En ce qui concerne l'arbitrage , la présente Convention n'a pas constitué une cour permanente d'arbitrage comme celle de Yaoundé qui n'avait jamais fonctionné .

C'est donc le Conseil des Ministres qui fait office d'arbitre .

TITRE VI : LA CONVENTION DE LOME ET LA COOPERATION REGIONALE .

Le comportement , le sérieux et la discipline dont les pays A.C.F. ont fait montre et qui leur a permis de s'exprimer par une seule voix tout au long des négociations , ont eu des répercussions profondes dans la conscience des peuples des pays industrialisés.

Il reste cependant , que pour favoriser les projets régionaux , cette unité et cette cohésion seront encore indispensables .

C'est sans doute pour encourager de telles formules qu'une part approximative de 10% de l'enveloppe financière est réservée au financement de projets régionaux .

Monsieur le Président.,

Mes chers collègues ,

Nous voudrions pour la circonstance et avec votre autorisation , Monsieur le Président , au nom de l'Assemblée Nationale , rendre un hommage mérité à Monsieur le Président de la République et son Gouvernement pour le rôle personnel et prépondérant qu'il a joué avec perspicacité et discrétion pendant la période intérimaire de Yaoundé II pour vaincre certaines réticences et amener ses pairs à admettre le principe d'un dialogue avec l'Europe , en vue de l'élaboration de la nouvelle Convention .

Nous voudrions aussi dire notre reconnaissance et notre admiration à Monsieur Babacar BA , le très distingué Ministre d'Etat Sénégalais , chargé des Finances et des Affaires Economiques , pour avoir accepté la redoutable charge de la direction des négociations A.C.P. - C.E.E. et dont il a su s'acquitter avec bonheur .

En effet , le résultat auquel il est parvenu , a forcé l'admiration des uns et le respect des autres .

Monsieur le Président ,

Mes chers collègues ,

Le projet de Convention qui vous est soumis constitue à nos yeux , l'outil le plus élaboré , le plus accompli en matière de coopération économique de tous les temps .

Il est évident que les pays A.C.P. devront cependant faire preuve d'imagination pour réadapter leurs structures d'accueil s'ils veulent tirer le meilleur de la présente Convention .

Il reste que celle-ci devra faire à la fois la preuve de sa vitalité et sa capacité d'aborder des situations nouvelles avec des chances de succès dans la conjoncture économique particulièrement difficile d'un monde en pleine mutation .

Monsieur le Président ,

Mes chers collègues ,

C'est à partir des considérations que voilà , que votre intercommission a adopté le projet de loi N° 47/75 , autorisant le Président de la République à ratifier la "Convention de Lomé" et vous recommande d'en faire autant , s'il ne soulève aucune objection de votre part .

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N°42

13992/
n°75.71 du 9 juillet 75
L L L
autorisant le Président de la République à ratifier la Convention ACP-CEE de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne. du charbon et de l'acier, signés à Lomé, le 28 Février 1975.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 27 Juin 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE ;

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention ACP-CEE de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signés à Lomé, le 28 Février 1975.-

DAKAR, le 27 Juin 1975
LE PRESIDENT DE SEANCE

2
Etienne CARVALHO